

LETTRE AVENANT Police d'assurance n° 145415332

ASSURÉ :

SENLIS SUD OISE
30 AVENUE EUGENE GAZEAU
60300 SENLIS

Votre agent MMA : 6005

MM ADAM GREGORY ET DUFOUR BRUNO
2 RUE DES PATISSIERS
60201 COMPIEGNE CEDEX

Assureur : MMA

Date d'effet : 01/01/2022

Echéance : 01/01

Les clauses suivantes complètent les Conditions Particulières, leurs éventuelles Annexes et Conventions Spéciales, les éventuels avenants intervenus, ainsi que les Conditions Générales, et prévalent sur toutes clauses contraires stipulées aux dits documents contractuels.

EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

OUTRE LES EXCLUSIONS GENERALES FIGURANT AU PRESENT CONTRAT, SONT FORMELLEMENT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES AVEC TOUTES LEURS CONSEQUENCES, LES DOMMAGES IMMATERIELS:

- **DES LORS QU'ILS RESULTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT D'UN PROGRAMME INFORMATIQUE OU D'UN ENSEMBLE DE PROGRAMMES INFORMATIQUES DEFAILLANTS OU INADAPTES, OU ENCORE CONÇUS OU UTILISES PAR ERREUR OU DE FAÇON MALVEILLANTE CAUSES PAR :**
 - **DES ATTEINTES DE TOUTE NATURE AUX INFORMATIONS ET/OU DONNEES SUR TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES, Y COMPRIS LES INFORMATIONS ET/OU DONNEES EN COURS DE TRANSMISSION ET DE TRAITEMENT, ET NOTAMMENT LES ATTEINTES A L'AUTHENTICITE, L'INTEGRITE OU A LA CONFIDENTIALITE DE CES INFORMATIONS ET/OU DONNEES.** La totalité des garanties de la Police reste toutefois acquise aux ASSURÉS dès lors qu'il en résulte un dommage matériel non exclu;
 - **L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, DEFINITIVE OU TEMPORAIRE, POUR L'ASSURE, D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX INFORMATIONS, ET/OU DONNEES QU'IL DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES (Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION) QUI EN RESULTENT.**

Demeurent toutefois couverts dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.
- **QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE D'UNE LIMITATION, SUSPENSION OU INTERRUPTION DES ACTIVITES DE L'ASSURE EN RAISON :**
 - **D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, Y COMPRIS EN CAS D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE OU D'EPIZOOTIE,**
 - **ET/OU DE MESURES PRISES PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, GOUVERNEMENTALES OU INTERNATIONALES POUR PREVENIR UN RISQUE D'EPIDEMIE, DE PANDEMIE, D'EPIZOOTIE OU LIMITER LA PROPAGATION D'UNE MALADIE INFECTIEUSE, QUE CES MESURES VISENT L'ACTIVITE DE L'ASSURE OU CELLES DE TOUT TIERS.**
- **NON CONSECUTIFS, Y COMPRIS LES MESURES PREVENTIVES, QUI SONT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT OCCASIONNES PAR UNE GREVE, UNE EMEUTE OU UN MOUVEMENT POPULAIRE.**



ENTREPRISE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 04/10/2021

SLOW

ID : 060-200066975-20210929-AV2021CC04052-CC

DEFINITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DU PRESENT CONTRAT

Cocontractant :

L'une des parties prenantes d'un contrat ou d'une convention. C'est une personne physique / morale ou une entité publique (voire un groupement de ces personnes et/ou organismes) qui offre clairement à l'autre partie la réalisation de :

- travaux et/ou d'ouvrages (dit alors l'entrepreneur),
- produits (dit alors le fournisseur),
- services (dit alors le prestataire de services).

Dommege corporel :

Toute atteinte à l'intégrité physique et psychique des personnes.

Dommege immatériel :

Tout préjudice financier et/ou toute perte pécuniaire, autres que corporel ou matériel.

Dommege immatériels consécutif :

Tout dommege immatériel qui est la conséquence d'un dommege corporel ou matériel garanti par le présent contrat.

Dommege immatériel non consécutif

Tout dommege immatériel résultant directement ou indirectement de l'interruption d'une activité ou d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit, qui n'est pas consécutif à un dommege matériel garanti par le présent contrat.

Dommege matériel :

Toute destruction, détérioration, perte, disparition d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à un animal.

Emeutes :

Soulèvement populaire violent contre l'autorité publique pour obtenir la réalisation de revendications économiques, sociales ou politiques et troublant la sécurité et l'ordre public.

Epidémie :

Augmentation et propagation rapides d'une Maladie Infectieuse chez un grand nombre de personnes dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, région ou un ou plusieurs pays.

Epizootie :

Augmentation et propagation rapides d'une maladie, infection ou infestation faisant partie de la liste des maladies à déclaration obligatoire de l'OIE (Organisation mondiale de la santé animale), telle que régulièrement mise à jour, frappant un grand nombre d'animaux d'une espèce animale ou d'un groupe d'espèces dans un lieu donné, tel qu'une ville, agglomération, département, régions, ou un ou plusieurs pays.

Etablissement :

Ensemble de biens concourant à la même exploitation et réunis dans un périmètre tel qu'aucun de ces biens n'est séparé du bien le plus voisin par une distance supérieure à 200 mètres.

Evènement :

Survenance d'un dommege matériel garanti subi par les biens assurés.

Grève :

Arrêt du travail visant à faire valoir des revendications présentées à un employeur ou à protester contre un acte ou un état.



ENTREPRISE

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 04/10/2021

SLO

ID : 060-200066975-20210929-AV2021CC04052-CC

Maladie Infectieuse :

Toute maladie transmissible causée par toute souche du SARS-COV-1, toute souche du SARS-COV-2, toute souche de grippe A (H1N1) ou de grippe (H5N1), toute souche virus ou de bactérie à l'origine de pneumopathie atypique ou de méningocoque, toute souche de bactérie Bacillus anthracis, la peste sous toutes ses formes, toute souche de virus Ebola, ainsi que les mutations ou variations de ces souches, tout comme toute maladie et infection visée dans l'arrêté du 12 juillet 2017 (modifié par arrêté du 28 mars 2020) fixant les listes des infections transmissibles prescrivant ou portant interdiction de certaines opérations funéraires mentionnées à l'article R 2213-2-1 du code général des collectivités territoriales, directement ou par renvoi aux avis du Haut Conseil de la santé publique, ainsi que dans toute disposition venant compléter, modifier ou remplacer ledit arrêté.

Mouvement populaire :

Tout mouvement spontané ou concerté, d'une foule désordonnée, causant des dommages.

Pandémie :

Epidémie qui s'étend à la population d'un ou plusieurs continents, voire au monde entier.

Sinistre :

La réalisation de l'événement susceptible de mettre en jeu la garantie du contrat.

Supports Informatiques :

L'ensemble des dispositifs capables de stocker, traiter ou transmettre des informations et/ou données tels que disque dur, clé USB, serveur informatique en ligne, CD/DVD, bande magnétique.

Fait à « Lieu à préciser », le , en trois exemplaires dont un à retourner signé par l'Assuré avec le tampon de la société.

L'Assuré

L'Assureur

A Senlis, le 29 SEP. 2021



Juillaume MARÉCHAL
Résident de la Communauté
de Communes Senlis Sud Oise